

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

Obligatoire de remplir :

**Déposé / Reçu le****21 NOV. 2025**au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de BruxellesN° d'entreprise : **0474 339 007**

Nom

(en entier) : **URGO**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**Adresse complète du siège : **Chaussée de Ruisbroek 76 à 1180 Uccle****Objet de l'acte : Opération assimilée à la fusion par absorption de la SA VISTA-LIFE PHARMA-En conséquence de la fusion, modification de l'objet de la société-Modification des statuts-Pouvoirs**

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « URGO », ayant son siège à 1180 Uccle, Chaussée de Ruisbroek 76, inscrite au registre des personnes morales (Bruxelles) sous le numéro 0474.339.007, reçu par Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire, résidant à Bruxelles, le dix-neuf novembre deux mil vingt-cinq, il résulte que l'assemblée, après délibération, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

Première résolution : Formalités préalables à l'opération assimilée à la fusion par absorption et approbation du projet commun d'opération assimilée à la fusion par absorption

a) Projet commun d'opération assimilée à la fusion par absorption

Les conseils d'administration de la SA URGO (Société Absorbante) et de la SA VISTA-LIFE PHARMA (Société Absorbée) ont établi le 24 septembre 2025 un projet commun d'opération assimilée à la fusion par absorption.

Le projet commun d'opération assimilée à la fusion par absorption a été déposé par chacune des sociétés appelées à fusionner au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles le 29 septembre 2025 et a été publié aux Annexes du Moniteur belge du 6 octobre 2025 sous les numéros 0125715 et 0125716.

b) Informations aux actionnaires

Les actionnaires confirment avoir reçu, conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations, une copie du projet commun d'opération assimilée à la fusion par absorption, en application de l'article 12:51, §1, deuxième alinéa du Code des sociétés et des associations.

Ils reconnaissent également avoir eu la possibilité, conformément à l'article 12:51 paragraphe 2 du Code des sociétés et des associations, de prendre connaissance, un mois au moins avant la présente assemblée, au siège de la société, des documents suivants :

- le projet commun d'opération assimilée à la fusion par absorption ;
- les comptes annuels des trois derniers exercices de chacune des sociétés qui fusionnent ;
- les rapports du conseil d'administration des trois derniers exercices de chacune des sociétés qui fusionnent.

Les actionnaires déclarent avoir renoncé à la mise à disposition d'un état comptable clôturé moins de trois mois avant la date du projet commun d'opération assimilée à fusion par absorption, conformément à l'article 12:51, §2, in fine du Code des sociétés et des associations.

c) Approbation du projet commun d'opération assimilée à la fusion par absorption

Les actionnaires approuvent le projet commun d'opération assimilée à la fusion par absorption établi le 24 septembre 2025 conformément aux articles 12:7, 1° et 12:50 du Code des sociétés et des associations.

Deuxième résolution: Opération assimilée à la fusion par absorption

a) Opération assimilée à la fusion par absorption

Conformément au projet commun d'opération assimilée à la fusion par absorption précité, les actionnaires décident d'approuver l'opération assimilée à la fusion par absorption au sens de l'article 12:7, 1° du Code des sociétés et des associations de la SA VISTA-LIFE PHARMA, qui a son siège à 1180 Uccle, Chaussée de Ruisbroek 76, inscrite au Registre des Personnes Morales (Bruxelles) sous le numéro 0820.402.640 (Société

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Absorbée), par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté, ni réservé, à la présente Société Absorbante, titulaire de toutes les actions de la Société Absorbée.

L'opération assimilée à la fusion par absorption est affectée d'un terme suspensif et produira juridiquement ses effets au 31 décembre 2025 à 23h59. Aucune rétroactivité comptable n'est prévue de sorte que, considérant le terme suspensif, les opérations effectuées par la Société Absorbée seront considérées, de point de vue comptable et donc fiscal, comme accomplies pour le compte de la Société Absorbante à dater du 1er janvier 2026 à 00h01.

Sous l'angle du droit comptable, tous les éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée seront repris dans la comptabilité de la Société Absorbante à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la Société Absorbée au 31 décembre 2025.

b) Description du patrimoine transféré et détermination des conditions du transfert

Au jour de l'acte est ici intervenue, Madame Florence BAJOL, mandataire de la Société Absorbée, en vertu du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de ladite société, dressé ce jour, antérieurement aux présentes, par Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire à Bruxelles.

Elle déclare que le patrimoine transféré de la Société Absorbée comprend l'intégralité de son patrimoine actif et passif et relations juridiques à la date du 31 décembre 2025 à 23h59, rien excepté, ni réservé, et que celui-ci ne contient pas d'immeuble et/ou de droits réels immobiliers.

Troisième résolution : Modalités de décharge des administrateurs de la Société Absorbée et conservation des documents de la Société Absorbée

les actionnaires décident en conséquence de l'opération assimilée à la fusion par absorption :

a) que les comptes annuels de la Société Absorbée pour la période comprise entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2025 seront établis par le conseil d'administration de la Société Absorbée. Leur approbation ainsi que la décharge à donner aux administrateurs de la Société Absorbée feront l'objet d'une décision de l'assemblée générale de la Société Absorbante;

b) que les livres et documents de la Société Absorbée seront conservés au siège de la Société Absorbante pendant les délais prescrits par la loi.

Quatrième résolution : Modification de l'objet de la société

Les actionnaires décident en conséquence de l'opération assimilée à la fusion par absorption et de l'élargissement des activités de la société, de modifier l'objet de la société comme suit :

« La société a pour objet, en Belgique ou à l'étranger: la recherche, l'étude, l'exploitation, la fabrication, le commerce, la représentation, le conditionnement des produits chimiques, de parfumerie, de droguerie, de produits alimentaires, de compléments alimentaires, d'herboristerie, d'accessoires, de pansements, d'adhésifs industriels, de matières plastiques, de produits pharmaceutiques, et tous travaux à façon s'y rattachant directement ou indirectement, la prise et l'exploitation directe ou en concession de tous brevets, secrets et marques de fabrique, procédés de fabrication, s'appliquant aux techniques ci-dessus définies.

Elle peut réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement.

La société peut s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations et entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger et également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut donner son patrimoine en garantie tant de ses propres engagements que des engagements de tiers. »

Cinquième résolution : Modification des statuts

Les actionnaires décident de modifier l'article 3 des statuts afin de le mettre en conformité avec la résolution prise ci-dessus, comme suit :

Article trois : Objet

La société a pour objet, en Belgique ou à l'étranger: la recherche, l'étude, l'exploitation, la fabrication, le commerce, la représentation, le conditionnement des produits chimiques, de parfumerie, de droguerie, de produits alimentaires, de compléments alimentaires, d'herboristerie, d'accessoires, de pansements, d'adhésifs industriels, de matières plastiques, de produits pharmaceutiques, et tous travaux à façon s'y rattachant directement ou indirectement, la prise et l'exploitation directe ou en concession de tous brevets, secrets et marques de fabrique, procédés de fabrication, s'appliquant aux techniques ci-dessus définies.

Elle peut réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement.

La société peut s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations et entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger et également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut donner son patrimoine en garantie tant de ses propres engagements que des engagements de tiers.

Sixième résolution : Pouvoirs

Les actionnaires décident de conférer tous pouvoirs à Me Adrien Lanotte, Me Bjorn Delmoitié, Me Antoine Clerbaux, Me Elise Hamesse et tout autre avocat du cabinet Harvest Avocats, établis à 1170 Bruxelles, Boulevard du Souverain 100, chacun agissant seul et avec faculté de substitution, aux fins d'effectuer les démarches administratives subséquentes à la présente assemblée.

A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire associé

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte, procurations, statuts coordonnés.

